

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **65,00 F**
 ÉTRANGER : **78,00 F**
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule **35,00 F**
 Changement d'adresse : **1,25 F**
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone **30-19-21**
 Compte Chèque Postal : **301947** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.471 du 26 février 1979 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie (p. 190).

Ordonnance Souveraine n° 6.472 du 26 février 1979 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales (p. 190).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-67 du 23 février 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 190).

Arrêté Ministériel n° 79-68 du 19 février 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Banque Industrielle de Monaco » (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 79-69 du 19 février 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Office de Distribution, d'Achats et de Ventes » en abrégé « O.D.A.V. » (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 79-70 du 19 février 1979 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 192).

Arrêté Ministériel n° 79-71 du 19 février 1979 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 79-72 du 19 février 1979 rapportant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé (p. 193).

Arrêté Ministériel n° 79-77 du 19 février 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq inspecteurs de police (p. 193).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-14 du 21 février 1979 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 194).

Arrêté Municipal n° 79-15 du 26 février 1979 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 194).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gérant(e) contractuel(le) à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications de Monte-Carlo A (Herculis) (p. 195).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des médecins - 1979 (p. 195).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-18 du 14 février 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} février 1979 et du 1^{er} mai 1979 (p. 195).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 79-1 (p. 196).

INFORMATIONS (p. 196 à 199)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 199 à 204)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.471 du 26 février 1979 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu Notre Ordonnance n° 4.250 du 17 février 1969 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie, en remplacement de S.E.M. Pierre NOTARI, Ministre Plénipotentiaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.472 du 26 février 1979 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu Notre Ordonnance n° 4.753 du 31 juillet 1971 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis CARAVEL, Contrôleur général des dépenses, est nommé Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-67 du 23 février 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ;

Vu l'ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections I et 2 des substances vénéneuses, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent soixante dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MEUX.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 79-67 DU 23 FÉVRIER 1979

I. — Sont inscrits au tableau A (section I) des substances vénéneuses, les produits suivants :

Bendiocarb ou méthylcarbamate de diméthyl-2,2 benzodioxolane-1,3 yl-4 sauf préparations visées au tableau C (section I).

Bromacétate d'éthylglycol.

Bromadiolone ou (hydroxy-4' coumarinyl-3')-3 phényl-3 (bromo-4-biphényl-4')-1 propanol-1 sauf préparations visées au tableau C (section I).

Bromophos-éthyle ou 0,0-diéthylthionophosphate de bromo-4-dichloro-2,5 phényle sauf préparations visées au tableau C (section I).

Difenacoum ou (hydroxy-4' coumarinyl-3')-1 (biphényl-4')-4 tétrahydro-1,2,3,4 naphthalène sauf préparations visées au tableau C (section I).

Diméthoate ou dithiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-méthyl-carbamoylméthyle, sauf préparations visées au tableau C (section I).

Diquat ou dibromure d'éthylène-1,1' dipyridylum-2,2'.

Ethiofencarb ou N-méthyl carbamate d'éthylthiométhyl-2 phényle sauf préparations visées au tableau C (section I).

Fenclorphos ou thionophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(trichloro-2,4,5 phényle) sauf préparations visées au tableau C (section I).

Profenophos ou thiophosphate de 0-éthyl-S-n-propyl-0-(4-bromo-2 chlorophényle) sauf préparations visées au tableau C (section I).

Pyranocoumarine ou 3,4 (2' méthyl-2' méthoxy-4' phényl) dihydro-pyrano-coumarine sauf préparations visées au tableau C (section I). Pyrazophos ou 0,0-diéthylthionophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxycarbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine sauf préparations visées au tableau C (section I).

Pirimiphos-méthyle ou diéthylamino-2 0,0-diméthyl thionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine sauf préparations visées au tableau C (section I).

Terbuphos ou dithiophosphate de 0,0-diéthyle et de S-tertio butyl-thiométhyle.

Thiophanox ou méthylthio-1 diméthyl-3,3 butane-2 one-0-méthyl carba-moyloxine.

Triazophos ou thionophosphate de 0,0-diéthyle et de 0 (phényl-1 triazole-1,2,4, yle-3) sauf préparations visées au tableau C (section I).

Vacor ou pyriminil ou N-3 pyridyl méthyl-N' p nitrophenyl urée sauf préparations visées au tableau C (section I).

II. — Sont inscrits au tableau C (section I) des substances vénéneuses les produits suivants :

Acide dichloro-3,6 picolinique.

Amitraz ou méthyl-3bis (diméthyl-2,4 phényl)-1,5 triaza-1,3,5 pentadiène-1,4.

Anilazine ou dichloro-2,4 (chloro-2 anilino)-6 triazine-1,3,5 en préparations de teneurs supérieures à 10 p. 100.

Bendiocarb ou méthylcarbamate de diméthyl-2,2 benzodioxolane-1,3 yl-4 en préparations de teneurs égales ou inférieures à 5 p. 100.

Bromadiolone ou (hydroxy-4' coumarinyl-3')-3 phényl-3 (bromo-4 biphényl-4')-1 propanol-1 en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.

Bromophos-éthyle ou 0,0-diéthylthionophosphate de bromo-4-dichloro-2,5 phényle en granules à 4,5 p. 100.

Difenacoum ou (hydroxy-4' coumarinyl-3')-1 (biphényl-4')-4 tétrahydro-1,2,3,4 naphthalène en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.

Diméthoate ou dithiophosphate de 0,0-diméthyle et de S-méthyl carbamoyl-méthyle en préparations de teneurs égales ou inférieures à 10 p. 100.

Ethiofencarb ou N-méthyl carbamate d'éthylthiométhyl-2 phényle en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.

Fenclorphos ou thionophosphate de 0,0-diméthyle et de 0-(trichloro-2,4,5 phényle) en préparations de teneurs égales ou inférieures à 40 p. 100.

Glutaraldéhyde.

Glyphosate ou N-(phosphono méthyl) glycine.

Halacinate ou méthacrilate de chloro-5 bromo-7 quinoléine-8 yle.

Imazail ou (dichloro-2,4 phényl)-2 allyloxy-2 éthyl-1 imidazole. Méthazole ou (dichloro-3,4 phényl)-2 méthyl-4 oxo diazolidine-1,2,4 dione-3,5.

Piprocpanyl ou bromure d'allyl-1 (diméthyl-3,7 octyl) pipéridinium.

Profenophos ou thiophosphate de 0-éthyl-S-n-propyl-0-(4-bromo-2 chloro phényl) en préparations de teneurs égales ou inférieures à 20 p. 100.

Pyracarbolide ou méthyl-2 dihydro-5,6 pyranne-3 carboxanilide.

Pyranocoumarine ou 3,4 (2' méthyl-2' méthoxy-4' phényl) dihydro-pyranocoumarine en préparations de teneurs égales ou inférieures à 1 p. 100.

Pyrazophos ou 0,0 diéthylthionophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxycarbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine en préparations de teneurs égales ou inférieures à 35 p. 100.

Pyrimiphos méthyle ou diéthylamino-2 0,0-diméthyl thionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine en préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100, les teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100 étant exonérées de classement.

Triadiméfon ou (chloro-4 phénoxy)-1 (triazole-1,2,4 yl-1)-1 diméthyl-3,3 butanone-2.

Triazophos ou thionophosphate de 0,0-diéthyle et de 0 (phényl-1 triazole-1,2,4 yle-3) en granules à 5 p. 100.

Vacor ou pyriminil ou N-3 pyridyl méthyl-N' p nitrophenyl urée, en granules à 0,5 p. 100.

III. — L'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 est ainsi modifié :

Diquat ou dibromure d'éthylène-1,1' dipyridylum-2,2'.

Ladite substance et radiée du tableau C pour être inscrite au tableau A (section I) sans exonération.

Chlorotoluron ou diéthyl-1,1 (chloro-3 méthyl-4-phényl) 3 urée.

Cette substance est rayée du tableau C (section I) des substances vénéneuses.

Au lieu de :

Pyrazophos ou 0,0-diéthylthionophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxy-carbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine.

Lire :

Pyrazophos ou 0,0-diéthylthionophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxy-carbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine sauf préparations visées au tableau C (section I) des substances vénéneuses.

Au lieu de :

Pyrimiphos méthyle ou diéthylamino-2 0,0-diméthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, en préparations de teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100.

Lire :

Pyrimiphos méthyle ou diéthylamino-2 0,0-diméthylthionophosphoryl-4 méthyl-6 pyrimidine, pour les préparations de teneurs comprises entre 25 et 50 p. 100, les teneurs égales ou inférieures à 25 p. 100 étant exonérées de classement.

et ajouter le produit ci-dessous désigné :

Pyrazophos ou 0,0-diéthylthionophosphoryl-2 méthyl-5 éthoxy-carbonyl-6 pyrazolo (1,5 a) pyrimidine pour les concentrations égales ou inférieures à 35 p. 100.

Arrêté Ministériel n° 79-68 du 19 février 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Banque Industrielle de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 décembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.500.000 francs à celle de 6 millions de francs (et de le porter ultérieurement, en une ou plusieurs fois, à 10 millions de francs), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 décembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-69 du 19 février 1979 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Office de Distribution, d'Achats et de Ventes » en abrégé « O.D.A.V. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Office de Distribution, d'Achats et de Ventes » ; en abrégé « O.D.A.V. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 décembre 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 1.500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 décembre 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-70 du 19 février 1979 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le Code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 14 décembre 1978 par M. Henry NOTARI à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 29 janvier 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henry NOTARI est autorisé à exercer la profession d'architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-71 du 19 février 1979 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail modifiée et complétée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté n° 78-6 du 12 décembre 1978 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 19 janvier 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Bernard FAUTRIER, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction, André MORRA, Clerc de Notaire, et André SCALETTA, Contrôleur des Caisses Sociales, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant la Direction de Télé Monte-Carlo aux Délégués du personnel de cet établissement.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 1^{er} juin 1979.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-72 du 19 février 1979 rapportant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-378 du 18 novembre 1969 autori-

sant l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé Ecole Technique Commerciale ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 1979 par M. Gérard BOOSTEN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé dénommé Ecole Technique Commerciale, délivrée à M. Gérard BOOSTEN, par l'arrêté ministériel susvisé, est, à sa demande, rapportée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-77 du 19 février 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq inspecteurs de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir cinq postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sécurité Publique.

ART. 2.

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du Brevet Supérieur ou de la Capacité en Droit ;
- être titulaires du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une taille minimum de 1,70 m nu-pieds ;
- avoir satisfait à leurs obligations militaires.

Peuvent également être candidats à ces postes, sans condition d'âge, les fonctionnaires du Corps Urbain de la Sécurité Publique justifiant d'au moins trois années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier timbré qui devra être accompagnée, pour les candidats ne faisant pas partie de la Sûreté Publique, des pièces ci-après :

- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 3)
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2),
- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 80 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :
 - une course de 100 mètres,
 - une course de 1000 mètres,
 - un saut en hauteur avec élan,
 - un lancer de poids,
 - un grimper à la corde lisse sans les pieds,
 - une épreuve de natation (départ plongé et 50 mètres nage libre).

Pour être admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir un minimum de 150 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert CASSOUDESALLE, Directeur de la Sûreté Publique, Président,
 Norbert FRANÇOIS, Président du Tribunal de Première Instance,
 Guy DEFAULT, Premier Substitué du Procureur Général,
 Jacques DUFOUR, Professeur agrégé de lettres au Lycée Albert I^{er},
 Jean-Baptiste DEL PESCHIO, Professeur certifié de lettres au Lycée Albert I^{er},
 Robert CAILLOUX, Inspecteur de Police Principal, représentant les fonctionnaires.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat ;
 A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-14 du 14 février 1979 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la soumission présentée par M. Joseph LAVIANO le 8 janvier 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Joseph LAVIANO est autorisé à occuper pour une période allant du 1^{er} mars 1979 au 31 décembre 1982, le local et les dépendances du Snack-Bar du Stade Nautique Rainier III, d'une surface totale de 100,77 m² et une terrasse d'une surface de 152,50 m², emplacements déterminés à l'article 2 du cahier des charges relatif à la concession dudit établissement.

ART. 2.

M. Joseph LAVIANO devra se conformer aux conditions imposées pour l'occupation du domaine public ainsi qu'aux prescriptions en vigueur pour toutes questions techniques.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef de Section au Service des Travaux de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 21 février 1979.

Monaco, le 21 février 1979.

Le Maire :
 J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-15 du 26 février 1979 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 5 au 11 mars 1979.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat le 26 février 1979.

Monaco, le 26 février 1979.

Le Maire :
 J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de gé-rant(e) contractuel(le) à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications de Monte-Carlo A (Herculis).

Le Directeur de la Fonction Publique fait connaître qu'un em-ploi de gé-rant(e) contractuel(le) est vacant à la recette auxiliaire des Postes et Télécommunications de Monte-Carlo A (Herculis) (échelle de rémunération des agents d'exploitation de l'Office des Télépho-nes).

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de six mois.

- Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :
- être de nationalité monégasque,
 - posséder le Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou justifier d'un niveau d'études équivalent,
 - présenter des références en matière de pratique postale (tenue de guichet) ou de comptabilité.

Les personnes devront adresser, dans les dix jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidat(e)s présenteraient des références équivalentes, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - 1979.

Mars	
Dimanche 4	DOCTEURS COUPAYE
Dimanche 11	FABRE-BULARD
Dimanche 18	PEROTTI
Dimanche 25	NICORINI
Avril	
Dimanche 1 ^{er}	MARCHISIO
Dimanche 8	FABRE-BULARD
Dimanche 15 (Pâques)	FOGLIA
Lundi 16	NICORINI
Dimanche 22	RAVARINO
Dimanche 29	IMPERTI Patrice
Mai	
Mardi 1 ^{er} (Fête du Travail)	COUPAYE
Dimanche 6	PEROTTI
Dimanche 13	MARCHISIO
Dimanche 20	RAVARINO
Jeudi 24 (Ascension)	NICORINI
Dimanche 27	FOGLIA

Juin

Dimanche 3 (Pentecôte)	IMPERTI Patrice
Lundi 4	COUPAYE
Dimanche 10	PEROTTI
Dimanche 17	MARCHISIO
Dimanche 24	RAVARINO

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-18 du 14 février 1979 précisant les taux minima des salaires du personnel de l'Indus-trie des Textiles Naturels à compter du 1^{er} février 1979 et du 1^{er} mai 1979.

1. — Conformément à un accord signé en France entre l'Union des Industries Textiles et les Fédérations C.G.C., C.F.T.C., C.G.T., F.O. il a été convenu ce qui suit :

— Au 1^{er} février 1979 :

- 1°) Les salaires effectifs sont relevés de 2 %.
- 2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 11,63 francs.
- 3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 11,88 francs ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.067 francs par mois pour 40 heures par semaine.

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
	Frs	Frs
100 à 115	11,63	2.024
116 à 120	11,94	2.077
121 à 125	12,25	2.131
126 à 130	12,56	2.185
130 à 135	12,87	2.239
136 à 140	13,18	2.293
141 à 145	13,48	2.347
146 à 150	13,79	2.400
151 à 155	14,10	2.454
156 à 160	14,41	2.508
161 à 165	14,72	2.562
166 à 170	15,03	2.616
171 à 175	15,34	2.670
176 à 180	15,65	2.723
181 à 185	15,96	2.777
186 à 190	16,27	2.831
191 à 195	16,58	2.885
196 à 200	16,89	2.939
201 à 205	17,20	2.993
206 à 210	17,51	3.046

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,60 francs l'heure les rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

— Au 1^{er} mai 1979 :

- 1°) Les salaires effectifs sont relevés de 1,5 %.
- 2°) Le salaire minimum professionnel garanti est porté à 12,06 francs.

3°) Pour tout salarié comptant 3 mois d'ancienneté le minimum est fixé à 12,06 francs ce qui correspond à un minimum mensuel de 2.098 francs par mois pour 40 heures par semaine.

Coefficients	Rémunérations minima garanties	
	Horaires	Mensuelles
	Frs	Frs
100 à 115	11,80	2.053
116 à 120	12,12	2.108
121 à 125	12,43	2.162
126 à 130	12,74	2.217
131 à 135	13,06	2.272
136 à 140	13,37	2.326
141 à 145	13,69	2.381
146 à 150	14,00	2.436
151 à 155	14,31	2.490
156 à 160	14,63	2.545
161 à 165	14,94	2.600
166 à 170	15,26	2.654
171 à 175	15,57	2.709
176 à 180	15,88	2.764
181 à 185	16,20	2.818
186 à 190	16,51	2.873
191 à 195	16,83	2.928
196 à 200	17,14	2.982
201 à 205	17,45	3.037
206 à 210	17,77	3.091

La moyenne des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,60 francs l'heure les rémunérations minima garanties fixées ci-dessus.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujétie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 79-1.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois saisonniers suivants sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour une période allant du 1^{er} avril au 31 octobre 1979 :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- trois maîtres nageurs ;
- un plagiste.

Les candidats (es) à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats (es) possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Le vendredi 9 mars, à 20 h. 30, le dimanche 11, à 15 heures (et le mardi 13, à 20 h. 30), *Dón Carlos*, de Giuseppe Verdi, avec Marina Krilovic, Fiorenza Cossotto, Veriano Luchetti, Renato Bruson, Nicola Ghiuselev et Ivó Vinco ; direction musicale, Gianandrea Gavazzeni ; mise en scène, Margherita Wallmann.

Les conférences

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

le samedi 10, à 17 heures, au musée océanographique, *Venise et les écrivains*, par Roger Gouze, directeur de la *Maison de l'Alliance Française* à Paris, avec projections.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 6 mars inclus, *500 millions d'années sous les mers* ; à partir du mercredi 7, *le chant des dauphins*.

Les expositions

dans l'atrium du casino, *100 ans d'histoire de la salle Garnier*.

Au cabaret du casino

tous les soirs, sauf le mardi, dîner dansant à 21 heures, le spectacle à 22 h. 45 avec, jusqu'au jeudi 8, *Salena Jones et Lilly Yokoi* ; à partir du vendredi 9, *Talya Ferro et les Chalats* ; en permanence, les *Monte-Carlo dancers*, *Aimé Barelli* et son grand orchestre, les *youngsters incorporated* et *Minouche Barelli*.

Les sports

le dimanche 11, au Monte-Carlo golf club, les prix *Demard* - stableford (18 trous)

*
* *

Les rencontres de Monaco sur les mers polaires

L'état actuel des mers polaires et l'étude des problèmes immenses que soulève leur mise en valeur accélérée ont été les principaux thèmes de la réunion que des spécialistes venus des 11 pays suivants : Canada, Danemark, Etats-Unis, France, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et URSS ont tenu, la semaine dernière, au sporting club d'hiver à l'initiative du Professeur Louis Rey, biologiste, l'un des grands experts internationaux des régions froides de notre globe.

Parmi eux se trouvaient des savants de renommée mondiale comme l'Ingénieur Général Laclavère ; les Amiraux hydrographes Sir Edmund Erving et W. Långeraar ainsi que l'actuel Président du bureau hydrographique international, l'Amiral G.S. Ritchie ; plusieurs explorateurs comme le Dr T. Gjelsvik, directeur de l'institut polaire d'Oslo et l'un des héros de la résistance norvégienne ; le géographe suédois V. Schytt ; le norvégien Finn Solli, directeur de la fondation Nansen et le colonel américain J. Fletcher, qui fut le premier à bâtir une station de recherches sur une île de glace isolée, à proximité immédiate du pôle.

A leurs côtés, les représentants des compagnies pétrolières et des banques d'affaires, et divers observateurs d'organismes nationaux comme — pour la France — le CNEXO (centre national pour l'exploitation des océans) ou le Territoire des terres australes et antarctiques françaises.

L'enjeu de telles rencontres est capital. Ne s'agit-il pas, en effet, d'assurer, non seulement la sauvegarde de l'intégrité biologique et physique des zones polaires, mais, aussi, de faire en sorte que leur exploitation soit la plus rationnelle et la plus strictement délimitée possible.

S'abstenant, volontairement, de toute considération politique ou stratégique, les rencontres de Monaco se sont attachées, exclusivement, aux aspects scientifiques et économiques de la pénétration humaines dans les mers polaires, proposant, en particulier, la création d'un comité consultatif permanent chargé de veiller sur ces questions et de les approfondir par secteur, selon un calendrier précis faisant la part des priorités indispensables.

Trois personnalités, le Professeur Louis Réy, le Dr Finn Sollie et le Professeur Fred Roots, conseiller scientifique auprès du ministre canadien de l'environnement ont été chargés par leurs collègues de mettre en place ce comité qui aura, croit-on, son siège à Monaco.

Notre pays a donc été appelé, une fois encore, à soutenir et à encourager une œuvre de pionniers... et c'est dans cet esprit qu'en ouvrant les rencontres de Monaco sur les mers polaires, S.A.S. le Prince, qui leur a accordé son haut patronage, a souligné l'intérêt majeur qu'il apporte au maintien des équilibres biologiques.

S.A.S. le Prince s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,

« Je vous remercie très sincèrement d'avoir bien voulu répondre si rapidement et avec enthousiasme à la suggestion du Professeur Rey ainsi qu'à mon invitation de vous réunir ici, à Monaco, pour vous pencher sur les problèmes que posent l'exploration et l'exploitation des mers polaires.

« Il m'est agréable de saisir cette occasion pour exprimer ma sincère gratitude au Professeur Rey pour la visite qu'il m'a rendue, voici quelques mois, afin de me faire part de son souci et de sa préoccupation quant à l'avenir de ces régions et voir dans quelle mesure une telle Conférence pourrait avoir lieu dans mon Pays.

« Je me réjouis donc que la Principauté ait l'occasion d'accueillir une rencontre aussi importante et je souhaite très sincèrement que votre Conférence sur les mers polaires permette la mise en place des principes fondamentaux qui mèneront à une coopération internationale, scientifique et juridique tendant à la sauvegarde de la nature et de l'environnement de ces régions où les effets néfastes de la civilisation et des problèmes qu'ils engendrent sont particulièrement aigus.

« L'initiative du Professeur Rey m'a séduit dès l'abord par sa nature car elle vise à la défense des équilibres fondamentaux du milieu marin et des terres avoisinantes. Et puis, aussi, parce qu'elle se rattache au souvenir des recherches scientifiques de mon aïeul, le Prince Albert I^{er}, sur la base desquelles furent établis les fondements de l'Océanographie.

« Je dois avouer que ce lien affectif a été l'un des facteurs déterminants dans ma décision de soutenir cette initiative. S'il n'en avait été ainsi, quelle aurait donc pu être la raison qui m'aurait conduit à aborder un sujet traitant des mers arctiques et antarctiques, alors que j'éprouve déjà tant de difficultés à rendre concrètes les actions indispensables à la défense de la Méditerranée ?

« Il suffit de lire « *La Carrière d'un Navigateur* » du Prince Albert et le Journal de bord de la « *Princesse Alice* », pour en retirer les impressions frappantes et réalistes du navigateur et de l'homme de science contemplant les immenses étendues glacées du Spitzberg et de la Terre de Barentz.

« Permettez-moi donc de vous citer deux courts extraits de son ouvrage faisant ressortir ses pensées, dans l'espoir qu'il vous guideront dans vos délibérations.

« ... Loin des foules, dans la pureté majestueuse des espaces arctiques, les affaires qui soulèvent les passions des hommes se réduisent à des mesures infimes, tandis que l'idéal de la vie s'élevait dans le rayonnement de la justice et de la vérité ».

« Et puis :

« ... Une société saine glorifie la reproduction des êtres comme la plus noble manifestation de la force vitale, et elle la protège comme un exemple de prospérité. »

« Qu'en est-il aujourd'hui de ces contrées où l'on trouve :

— Une pénétration systématique de l'homme dans ces régions polaires par voies terrestre, maritime et aérienne ;

— Un grand nombre de bases permanentes pour, entre autres, la recherche météorologique, géophysique, géographique, biologique ;

— des liaisons régulières entre elles et à partir des zones habitées des régions environnantes ;

— des industries minières, la pêche, la chasse qui sont en développement constant.

« Alors que toutes ces activités ont, bien entendu, favorisé la pénétration de l'homme sur le plan technique dans ces régions, les moyens modernes mis à la disposition des armements de la grande pêche ont conduit à une exploitation excessive de la plupart des espèces et, pour certaines, à leur disparition presque irréversible...

« De plus, d'autres industries — telle, par exemple, celle visant les animaux à fourrure — lesquelles conduisent au massacre systématique de ces espèces, menacent dangereusement l'équilibre biologique de la Nature.

« Il apparaît donc essentiel à l'heure actuelle qu'intervienne une prise de conscience internationale avec la plus grande attention à la lumière des informations que nous connaissons, sur le caractère limité et fragile des ressources vivantes dans les régions polaires, lesquelles ne peuvent survivre qu'avec grande difficulté par suite des conditions défavorables d'environnement.

« La récente découverte des immenses ressources minérales — et tout particulièrement de pétrole et de gaz naturel — ont provoqué une industrialisation intensive de certains territoires situés en zone polaire. Le développement spectaculaire de la prospection et la découverte de pétrole en mer font peser de grands risques sur les écosystèmes marins et, dans l'hypothèse d'un accident, pourrait se produire une contamination irréversible.

« Comment peut-on également négliger les risques de pollution chimique que font courir tant l'exploitation intensive que la transformation industrielle de minerais extraits dans les zones circumpolaires ? L'on peut craindre que la contamination des eaux et de la terre n'entraîne de graves dommages dans ces zones arctiques et antarctiques qui représentent, au moins potentiellement, l'un des plus grands réservoirs de matière première vivante nutritive pour l'humanité.

« Tous ces problèmes mettent en œuvre des disciplines nombreuses et variées : ils concernent l'ensemble de la communauté humaine et les pays riverains seront les premiers à porter les responsabilités dramatiques d'une exploitation incontrôlée de ces régions.

« Votre présence, ici, atteste clairement, à mon sens, de l'importance et de la gravité des problèmes à résoudre. Et l'esprit particulier de cette rencontre — qui s'absente volontairement de toute considération politique — vous confère non seulement une grande autonomie, mais encore la plus grande liberté d'opinion et de jugement.

« C'est donc mon vœu profond que ces travaux soient orientés vers des buts précis, qui vous conduiront à la publication de recommandations scientifiquement établies, destinées aux responsables d'actions importantes dans les domaines polaires.

« Dans cet esprit, nous pouvons être persuadés que les bases d'un programme précis pour l'exploitation raisonnée des ressources naturelles considérables dans ces régions, seront établies dans le souci et dans le plein respect de l'environnement, tout en étudiant avec minutie les équilibres propres à ces contrées jusqu'ici vierges de toute activité humaine.

« Les régions polaires constituent, avec les grands fonds marins et l'espace, les seules zones ouvertes récemment à l'activité humaine dont on *peut*, dont on *doit* assurer un développement économique et industriel rationnel tout en sauvegardant leur caractère propre.

« En vous remerciant, Messieurs, de votre attention, permettez, pour terminer, que j'exprime à chacun d'entre vous mes vœux très sincères pour l'heureux déroulement de vos travaux et un séjour particulièrement agréable en Principauté, où je veux croire que vous vous sentirez les bienvenus ».

Durant deux jours d'intense activité, les débats et séances de travail ont été présidés et animés par le Professeur Rey et le Dr Sollie.

L'association européenne océanique Européen (I) dont le Professeur Rey est l'un des vice-présidents — a soutenu, dès l'origine, le projet de création à Monaco d'un comité consultatif des mers polaires. Son Directeur Général, M. Bengt Lachman a pris d'ailleurs une part efficace à la réunion de la semaine dernière, réunion qui s'inscrit, normalement, dans le cadre des préoccupations culturelles et scientifiques de la Principauté, dont la vocation maritime, comme l'a souligné S.A.S. le Prince dans son discours inaugural, se maintient, avec éclat, depuis plus d'un siècle !

(1) Villa Richard, rue de l'Abbaye, à Monaco-Ville.

*
* *

Le 19^e festival international de télévision de Monte-Carlo...

...fut un festival de *bonne cuvée*. N'en déplaise aux coupeurs de cheveux en quatre pour qui la perfection ne sera jamais de ce monde... et malgré l'involontaire défection des chaînes françaises de télévision qui n'ont pu, comme prévu, rétransmettre, en direct, de la Principauté, certaines de leurs émissions parmi les plus populaires.

Le centre de congrès-auditorium — qui en était à son premier festival — a certes besoin d'un temps de rodage ; le public, et même les *festivaltiers* (qui, par définition, se tirent toujours, et facilement, d'affaires), s'étaient d'abord sentis un peu désemparés dans son immensité. Mais, insensiblement, l'adaptation s'est faite... et les nostalgiques de l'ancien Palais des congrès qui, le soir de l'inauguration, tenaient des propos défaitistes ont dû, finalement, faire amende honorable et reconnaître que le nouveau centre est, véritablement, un merveilleux outil de travail, joignant le fonctionnel à l'agréable et l'esthétique au monumental !

Je voudrais souligner aussi la remarquable organisation des deux manifestations parallèles au festival : les *rencontres internationales pour les programmes de télévision* et, surtout, le *Marché international du cinéma et de la télévision* qui ont connu, je cite, ici, les propres termes de leur délégué général André Asséo, « un succès déterminant ». Ces manifestations se sont tenues au Loews Monte-Carlo dans d'excellentes conditions techniques et le dialogue ainsi ouvert entre les professionnels des deux bords (dont les relations, en France notamment, ne sont pas toujours au beau fixe) s'est révélé, à tous égards, fructueux.

A ce bilan déjà largement positif s'ajoutent la réussite des *colloques* organisés à l'occasion du festival et celle, plus concrète encore, des tables rondes ayant regroupé les responsables des magazines de télévision ou les présentateurs du petit écran.

La *soirée de gala de remise des prix* s'est déroulée samedi dernier, au Monte-Carlo sporting-club sous la haute présidence de L.L.A.A.S.S. le Prince et la Princesse.

Je ne vous décrirai pas l'ambiance de cette soirée puisque son élégance est traditionnelle comme est traditionnelle l'euphorie, discrète et de bon ton, du millier de convives venus déguster un menu

de choix avant de faire un accueil enthousiaste à la lecture du palmarès (par la voix de M. René Novella, Vice-Président du comité d'organisation).

C'est S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, entouré des présidents des deux jurys : MM. Knud Moeller (programmes d'actualités) et Claude Barma (programmes dramatiques) qui au nom de S.A.S. le Prince, a procédé à la remise des *nymphes d'or*.

Nymphe d'or pour le meilleur reportage d'actualité :

« *Attaque aérienne en Erythrée* », présenté par *Independent Television News* (Grande-Bretagne) ; le prix est remis à Mlle Jill Chisholm.

Nymphe d'or pour la meilleure émission magazine :

« *Les amis qui mettent le feu dans le ciel* », présenté par la *British Broadcasting Television* (Grande-Bretagne) ; le prix est remis à M. Capron, producteur de ce programme.

Nymphe d'or pour le meilleur scénario :

« *Comment faire des ennuis à papa* », présenté par la *Télévision Tchèque* (Tchécoslovaquie) ; le prix est remis à Mme Polédnakova, productrice et réalisatrice de ce programme.

Nymphe d'or pour la meilleure mise en scène :

« *Noir et blanc comme jours et nuits* », présenté par *West Deutsche Rundfunk* (République Fédérale d'Allemagne) ; le prix est remis à M. Peter Schulze-Rohr.

Nymphe d'or pour la meilleure interprétation masculine :

Charles Vanel pour sa création dans « *Thomas Guérin, retraité* », programme présenté par FR3 (France). Charles Vanel, qui porte, avec une surprise amusée, ses 86 ans, reçoit la plus vigoureuse ovation de toute la soirée.

Nymphe d'or pour la meilleure interprétation féminine :

Cicely Tyson pour sa création dans « *une femme nommée Moïse* », programme présenté par *Henry Jaffe Interprises* (U.S.A.). En l'absence de la lauréate retenue aux Etats-Unis par ses obligations professionnelles, le prix est remis à M. John Forsythe.

Après les *nymphes d'or*, les prix spéciaux.

Prix Cino del Duca, d'un montant de 10.000 francs pour le *meilleur programme conçu par un réalisateur en début de carrière*. Le prix est remis par Mme Simone Cino del Duca, présidente du jury Cino del Duca, à Mme Polédnakova, réalisatrice du programme « *comment faire des ennuis à papa* » déjà récompensé par la *nymphe d'or pour le meilleur scénario*.

Prix AMADE-UNESCO, d'un montant de 10.000 francs destiné à récompenser un *film de qualité répondant aux idéaux de l'AMADE et de l'UNESCO et posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et la péripétie n'ont pas recours à la violence ou inclinent à son rejet*. Ce prix est remis par M. Paul Bordry, chef du département de l'information audio visuelle de l'UNESCO à M. William Gilbert, directeur de *Emi Film Distributions Overseas* (Grande-Bretagne) pour le programme intitulé « *un amour tout particulier* ».

Prix UNDA, colombes d'argent couronnant un programme d'actualité et un programme dramatique *correspondant à l'esprit et à l'activité de cette association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision*.

Colombe d'argent pour les programmes d'actualité :

« *N'importe où mais pas ici* », présenté par *CBS News* (Etats-Unis). Le prix est remis par le R.P. Luis Fierro, président du jury UNDA, à M. Peter Schweitzer, représentant *CBS News*.

Colombe d'argent pour les programmes dramatiques :

« *Une famille* », présenté par *Nippon Hoso Kyokai* (Japon). Le prix est remis par le R.P. Fierro à M. Hisanory Isomura, directeur général de *NHK* pour l'Europe.

Prix du jury de la critique internationale pour les programmes d'actualité :

« N'importe où mais pas ici » déjà récompensé par une colombe d'argent. Le prix est remis par Mme Lila Mérigaud, présidente de ce jury, à M. Peter Schweitzer.

Prix du jury de la critique internationale pour les programmes dramatiques :

« Ciné-Roman », présenté par TFI (France). Le prix est remis par M. Antoine Moulinière à M. Jacques Olivier Chattard, rédacteur en chef des magazines de TFI.

Le spectacle présenté en commun par les directions artistiques de la SBM et du Loews Monte-Carlo nous proposa ensuite d'excellentes attractions (celles qui, précisément, font les beaux soirs du *cabaret du casino* et du *folle russe*) et, en guise de bouquet final, les *Monte-Carlo dancers* et les *Doriss dancers* avec Claudette Walker, réunies pour la première fois, sur la scène du Monte-Carlo sporting club.

Puis, tard dans la nuit, la danse reprit ses droits avec Aimé Barelli et son grand orchestre, les *youngsters incorporated* et Minouche Barelli.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse... la Princesse en robe mousseline bleue natier... accueillait à Leur table :

S.A.S. la Princesse Antoinette ; M. et Mme Charles Vanel ; M. et Mme John Forsythé ; la duchesse de Caraman ; le baron Taubér-Natta ; Mme Paul Gallico ; M. Rupert Allan ; le colonel Pierre Hoepffner, chambellan de S.A.S. le Prince ; le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince et Mme Louis Aureglia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse.

Les autres tables officielles étaient présidées par S.E. le Ministre d'Etat et Mme André Saint-Mieux ; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Désmet ; le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales, chargé de l'intérim du Département des Finances et Mme Raoul Blancheri ; le Vice-Président du comité d'organisation et Mme René Noyella.

*
* *

Samson et Dalila à l'opéra de Monte-Carlo.

En nous donnant trois représentations de *Samson et Dalila* d'une perfection véritablement idéale, la salle Garnier nous a prouvé qu'elle pouvait être encore, en sa centième année, la scène prestigieuse qu'en avait fait Raoul Gunsbourg.

A dire vrai, j'avais gardé de l'œuvre de Camille Saint-Saëns... jouée, pour la première fois à Monte-Carlo le 13 février 1896 avec l'illustre Tamagno dans le rôle de *Samson*... le souvenir de longs moments d'ennui. Mon dernier *Samson et Dalila* remonté aux années de l'occupation... et si la salle... je ne sais plus laquelle... (ce n'était pas Monte-Carlo) avait croulé, littéralement, sous les acclamations d'un public en délire... c'était, non pas pour la qualité plus que relative du spectacle mais pour rendre hommage au peuple Juif qui, 3 millénaires après ses tribulations avec les Philistins, était en butte, cette fois, chez nous, en occident, à une terrible, ignominieuse et très cruelle persécution...

...Donc, ne perdons pas le fil, j'avais gardé, de mon dernier *Samson et Dalila* le souvenir de longs moments d'ennui... et quelle révélation, l'autre soir, et quel enchantement... cette mise en scène de Jacques Karpó dans des décors fastueux, fabuleux. (Puis-je préciser, toutefois, qu'à mon goût cartésien celui du dernier acte — c'était voulu, je sais — était par trop grand-guignolesque)... et cette distribution vraiment exceptionnelle : Viorica Cortez, *Dalila* très femme fatale (ceci pour le physique) et, surtout, sachant dominer sa voix, avec une aisance souveraine, du grave à l'aigu, du ton de la tendresse à celui de la rage ; Guy Chauvet, *Samson* pulssant, ténor généreux, l'un des plus grands de sa génération ; Robert Massard et Gérard Serkoyan, le grand prêtre et le sage hébreux, deux rôles de

composition, semés d'embûches (n'oublions pas qu'à l'opéra, souvent, le ridicule tue) mais qu'ils ont défendu en acteurs accomplis. Quant à leur voix, profonde et grave, mon témoignage de satisfaction, si enthousiaste serait-il, n'ajouterait rien, bien sûr, à la renommée de ces deux chanteurs.

Les autres rôles ont été plaisamment tenus par Jean Brun, François Angeli, Stelio Ghinea et Mario Bigazzi.

Les chœurs ? Superbes... et je précise que j'emploie rarement ce terme... même dans mes crises d'admiration.

Les danseurs, du ballet de l'opéra de Marseille, n'ont pas failli à leur réputation, ni à celle de Roland Peitl.

La direction musicale, enfin, hors de pair puisque assurée par Paul Ethuin.

*
* *

A noter dans votre agenda pour le mois de mars

le dimanche 18, à 17 heures, salle Garnier, concert donné par le quintette pro-arte de Monte-Carlo dans le cadre du 10^e festival international des arts ; au programme, Schuman et Dvorak ;

les samedi 24 et mercredi 28, à 20 heures (et le dimanche 1^{er} avril, à 14 h. 30), *La Walkyrie*, de Richard Wagner, avec Roberta Knie, Hildegard Behrens, Gwendolyn Killebrew, Leif Roar, Heribert Steinbach et Karl Ridderbusch ; direction musicale, Lovro von Matacic ;

du lundi 26 au samedi 31, 2^e tournoi international de tennis vétérans de Monte-Carlo ; tournois de simple, double et double mixte ; encadrant les vétérans (55-64 ans) : les super vétérans (+ de 65 ans) et les seniors (45-54 ans) ; le samedi 31, dîner de gala au Monte-Carlo sporting club.

le samedi 31, ouverture de la semaine gastronomique corse au café de Paris... avec ses dîners et soupers... au son des guitares.

P. Ph.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier, en date du 9 février 1979, enregistré, les nommés :

— SCHNEIDER Walter, né le 9 février 1948 à Munich (R.F.A.) de nationalité allemande ;

— DOER Gerlinde, née le 9 octobre 1940 à Kirchheim (R.F.A.) de nationalité allemande ;

— BERGDOLL Stéphanie, née le 2 juin 1948 à Munich (R.F.A.) de nationalité allemande ;

tous trois sans domicile ni résidence connus ont été cités à comparaître, personnellement, devant le Tribu-

nal Correctionnel de Monaco le mardi 3 avril 1979 à 9 heures du matin sous la prévention de grivèlerie, délit prévu et puni par l'article 326 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général :
 Le Substitut Général
 Ariane PICCO-MARCOSSIAN.

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Danielle Boisson, huissier, en date du 19 février 1979, enregistré, la nommée STEPHANO Stéphanie, née le 2 octobre 1947 à Josselin (Morbihan) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement pardevant le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, jugeant correctionnellement, le mardi 20 mars 1979 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Pour extrait :
P. le Procureur Général :
 Le Substitut Général
 Ariane PICCO-MARCOSSIAN.

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, huissier, en date du 9 février 1979, enregistré, le nommé PALACIOS PANTOJA Leonardo, né le 6 mars 1952 à Santiago du Chili, de nationalité chilienne, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco le mardi 3 avril 1979 à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et puni par l'article 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général :
 Le Substitut Général
 Ariane PICCO-MARCOSSIAN.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation de biens de la Société « INTERNATIONALE DE DISTRIBUTION ET DE VENTE », sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 21 février 1979.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

« Règlement Judiciaire :

« BOITEUX Philippe-Louis-Charles, demeurant à Monaco, 31, boulevard du Jardin Exotique, associé de la « SNC H. BOITEUX et Cie »,

Les créanciers présumés sont invités conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 13 juillet 1967 et aux articles 45/46 et 47 du Décret du 22 décembre 1967, à remettre au syndic :

M^e Roaldes J.C., 7, rue Delille à Nice, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau récapitulatif des sommes réclamées par eux, cette remise doit avoir lieu dans la quinzaine de l'insertion à paraître au « Bulletin Officiel des Annonces Commerciales ».

A défaut de production, il est rappelé aux créanciers qu'ils sont susceptibles d'encourir la forclusion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature. »

Le Greffier en Chef :
 Ch. COTTIN.

Pour extrait certifié conforme.
 Monaco, le 27 février 1979.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 12 mai 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la S.A.M. « BLANC » en abrégé A.B.S.A.M. a renvoyé ladite Société devant le Tribunal, à l'audience du 8 mars 1979, pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 21 février 1979.

Le Greffier en Chef :
 J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 7 juillet 1978, ayant constaté la cessation des paiements de la Société « INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », a renvoyé ladite Société à l'audience du 8 mars 1979, pour être statué par le Tribunal sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 21 février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 7 juillet 1978 à la cessation des paiements de la « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE », a autorisé le syndic à retirer le gage constitué par le véhicule Peugeot 504, au profit de la masse, en remboursant à la Société « DICO » la somme de 15.019 frs 26, montant de sa créance privilégiée.

Monaco, le 23 février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE », a autorisé le syndic à céder le droit au bail des locaux sis, 5, rue de l'Industrie à Monaco, ainsi que les meubles et matériels visés dans la requête, à la S.A.M. « LABORATOIRE SANIGENE », pour le prix global de 420.000 francs.

Monaco, le 23 février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la liquidation de biens de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à retirer au profit de la masse le gage grevant une presse Offset Heidelberg, en remboursant à la Société « OFMI GARAMONT », la somme de 201.794,34 francs, montant de sa créance privilégiée et à vendre ce matériel à l'IMPRIMERIE TOSCANE, 1, rue Smolett à Nice, pour un prix de 226.300 francs.

Monaco, le 23 février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. « IMPRIMERIE MONÉGASQUE », a autorisé le syndic à vendre à l'IMPRIMERIE TOSCANE, 1, rue Smolett à Nice, un massicot Polar 107 EL, pour le prix de 25.000 francs.

Monaco, le 23 février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE », sieurs LEBON et BLANCHET, a autorisé le syndic à procéder au règlement de la somme globale de 900.007 francs 42, montant total du passif de la dite faillite, aux divers créanciers visés dans la requête.

Monaco, le 26 février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements du sieur Robert LESENNE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, que dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur, ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 23 février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Jean-Paul MASSON, demeurant « Palais Solemare », avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, à M. Jean-Luc BREGAND, demeurant 21, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1978, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant « Le Tourisme », 4, rue Sainte Suzanne, à Monaco, a pris fin le 28 février 1979.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de M. MASSON, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Claude FIN, demeurant 26, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, au profit de Mme Claudine BOUCA-YA, épouse de M. Charles FEREDJ, demeurant 4, boulevard de Belgique, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1977, relativement au fonds de commerce de fumeurs, débit de tabacs, etc., 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 novembre 1978.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de M. FIN, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 mars 1979.

Signé : J.-C. REY.

EUROPE N° 1 IMAGES ET SON

Société Anonyme Monégasque
au capital de 60.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

R.C. : MONACO 56 S 0448

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Première Insertion

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mercredi 21 mars 1979 à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Communication du Président sur la marche des Affaires Sociales au cours de l'Exercice 1977/1978.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un établissement de Crédit.

Le Président Délégué.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre par la société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » avec siège à Monte-Carlo, 23, rue des Orchidées, à Mme Rose CORNELI, épouse de Monsieur Oswald MORBIDELLI, demeurant à Cap d'Ail, 33, avenue du 3 septembre, le 18 janvier 1978 relativement au fonds de commerce de teinturerie etc... exploité à Monaco, 44, rue Grimaldi, a pris fin le 31 décembre 1978.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 12 décembre 1978, Monsieur Edouard TABORY, demeurant à Monaco, rue Honoré Labande, a vendu à Madame Béatrice QUERCIO-LI, demeurant à Rome, 47, rue Boncompagni, un fonds de commerce d'achat et vente de timbres poste pour collections et tous articles s'y rapportant, organisation de ventes sur offres et catalogues, situé, 24, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 31 janvier 1979, Monsieur et Madame Hercule BELLINZONA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses ont vendu à Madame Françoise PALLARES épouse de Monsieur Louis ORECCHIA, demeurant, 47, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tissus, bonneterie, chemiserie, lingerie et mercerie prêt à porter et confection connu sous le nom de « BELLY » sis à Monaco-Condamine, 8, rue Princesse Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES TÉLÉ MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 21.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

R. C. : MONACO 56 S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 22 mars 1979 à 10 h. 30, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1977/1978 ;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même exercice ;

3°) Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

4°) Quitus au Conseil d'Administration ;

5°) Affectation des résultats ;

6°) Composition du Conseil d'Administration.

A l'issue de cette Assemblée se réunira une Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour est le suivant :

1°) Communication des décisions et formalités relatives à l'augmentation de capital de 21.000.000 de francs à 26.000.000 de francs ;

2°) Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de la libération partielle de chacune des 50.000 actions nouvelles représentant la dite augmentation de capital ;

3°) Modification de l'article 6 des statuts.

Pour assister à ces Assemblées, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit, cinq jours au moins avant la date des Assemblées.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
BIJOUTERIE MONÉGASQUE »**

(S.A.BI.MO.)

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME BIJOUTERIE MONÉGASQUE » (S.A.BI.MO.) au capital de 500.000 francs et avec siège social « Les Florales », avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 20 octobre 1978, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes, par acte du 16 février 1979.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 16 février 1979.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 16 février 1979, déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 février 1979).

ont été déposées le 26 février 1979, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mars 1979.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

**SOCIÉTÉ DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS**

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

La situation comptable arrêtée au 31 janvier 1979 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 788.820.403,94
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office)	F. 730.184.610,87
— Ressources à terme de la clientèle et Provisions pour Primes d'épargne	F. 376.169.836,65

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 6 avril 1979.

Société de Banque et d'Investissements.

**EUROPE N° 1
IMAGES ET SON**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 60.000.000 de francs

*Siège social : 4, boulevard des Moulins
Monte-Carlo*

R.C. : MONACO 56 S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 22 mars 1979 à 15 h. 15, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1977/1978 ;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes du même Exercice ;

3°) Approbation du Bilan et des comptes du même Exercice ;

4°) Quitus au Conseil d'Administration ;

5°) Affectation des résultats ;

6°) Composition du Conseil d'Administration.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**ASSOCIATION MONDIALE
DES AMIS DE L'ENFANCE**

Siège social : 16, boulevard de Suisse - Monaco

CONVOCAION

L'Assemblée générale de l'« ASSOCIATION NATIONALE MONÉGASQUE DES AMIS DE L'ENFANCE » (AMADE-MONACO) se réunira le vendredi 16 mars, à 16 h. 30, au Foyer Sainte-Dévote à Monaco-Ville.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD